

Nantes **snes** infos – La lettre électronique du SNES-FSU de Nantes - N°3 du 22 novembre 2013 – Spéciale Stagiaires

Cher(e) collègue,

Stage de formation syndicale

La section académique du SNES-FSU a profité de l'information rectorale sur les mutations pour organiser un stage de formation syndicale...

« Stagiaires : Mutations, titularisation, exercice du métier »

à l'ÉSPÉ Recteur Schmitt de Nantes
Mercredi 20 novembre

...auquel nombre d'entre vous sont venus, et nous les en remercions.

Lors de ce stage, nous avons évoqué plusieurs points qui vous concernent très directement, et dont voici un aperçu :

1. la titularisation

La décision de titularisation est prise par le recteur, après réunion, pour les certifiés et CPE, d'un jury qui se prononce en fonction de deux avis : celui de l'IPR, et celui du chef d'établissement, qui se fondent sur les rapports du tuteur(rice) et éventuellement sur leurs propres observations (visites éventuelles, échanges...). Pour les agrégés, l'avis de l'IG est déterminant, car le recteur se prononce essentiellement sur son fondement.

L'avis du tuteur est donc important pour la titularisation. Celui-ci rédigera au moins deux rapports vous concernant : un rapport intermédiaire, et un rapport final. Vous devrez signer ces rapports. Signer son rapport signifie simplement que l'on en a pris connaissance, pas que l'on est en accord avec ce qui y est écrit. Si ce rapport ne vous paraissait pas conforme à la réalité vécue, vous pouvez le contester par écrit, même si cette contestation ne s'inscrit pas dans une procédure institutionnelle pour ce faire. Certes, une certaine « auto-censure » pourrait vous en dissuader (« Si je conteste le rapport, je risque d'aggraver la situation. »). **Mais contester tout document qui porte une appréciation sur la valeur de l'exercice professionnel, et apporter ses propres observations à ce sujet, constitue cependant un droit général pour tout agent public qui ne peut donc vous être dénié, si vous souhaitez l'exercer.** Si vous avez des arguments de poids pour les contester, nous pouvons vous apporter les conseils nécessaires. Une aide rédactionnelle peut, de plus, être fournie à nos syndiqué(e)s, sur demande.

Si, pour les certifiés et CPE, les deux avis de l'IPR et du chef d'établissement sont positifs, vous serez proposé(e)s à la titularisation par le jury et titularisé(e)s par le recteur. Mais il suffit que l'un de ces deux avis soit réservé pour que vous vous trouviez convoqué(e) à un entretien devant le jury, préalablement à sa proposition. Les agrégés sont, en ce qui les concerne, essentiellement tributaires de l'avis final de l'IG qui vient les inspecter, car le recteur ne le désavouera pas.

Chaque année, de très nombreux stagiaires sont convoqués à ce type d'entretien. Si cela vous arrive, vous serez prévenu(e) par courrier. Mais on ne vous dira sans doute pas que :

- les membres du jury sont la plupart du temps des chefs d'établissement, des IPR et des enseignants désignés par l'inspection.
- il faut préparer cet entretien, en faisant apparaître votre progression sur l'année, et en évoquant ce qu'il reste à consolider et comment (le regard critique et distancié sur sa propre pratique n'est pas en soi un aveu d'échec !). Il faut surtout apparaître comme un professionnel, qui questionne ses pratiques et met en œuvre des choix réfléchis.
- vous avez intérêt à aller consulter votre dossier au rectorat, afin de prendre connaissance des deux avis (il arrive que certains stagiaires n'aient pas vu l'un des deux), et de préparer au mieux l'entretien (le jury vous interrogera certainement sur ce qui aura été pointé comme insuffisant). Rappelons que **consulter son dossier est un droit, qui implique aussi un droit de copie, souvent utile pour préparer ensuite son entretien, au calme chez vous. Si vous rencontrez des difficultés pour faire respecter ce droit, contactez-nous immédiatement : chaque année, nous intervenons avec succès sur ce point au rectorat.**

Outre le soutien individuel, au SNES, nous sommes intervenus de plusieurs manières pour défendre celles et ceux de nos collègues stagiaires injustement traités. Nous continuerons à le faire. Si donc, vous pensez avoir des raisons de vous inquiéter pour votre titularisation, n'attendez pas pour nous contacter.

2. le CLES et le C2i

Les modifications statutaires intervenues à la fin de l'année scolaire dernière, et modifiant les conditions du concours à partir de la session 2014, ont également levé l'obligation d'obtenir le Cles et le C2i2e à la date de titularisation, pour les lauréats des concours 2012, 2013 et exceptionnel dit 2013-2 (admissibles actuels). Pour vous, la validation du Cles et du C2i2e n'est donc plus obligatoire à court terme.

Plus exactement, le décret prévoit l'obligation, pour les personnels concernés (c'est-à-dire recrutés lors d'une des sessions 2012, 2013 et 2013-2), de valider ces certifications dans les 3 années qui suivent la titularisation. Au cours de ces trois années, le ministère demandera aux recteurs de mettre en place des formations gratuites pour tous les personnels concernés.

Comme le rectorat de Nantes cherche à mettre ses formations en place à moindre coût, il est actuellement en train de voir s'il ne peut pas donner dès maintenant des équivalences pour ces certifications. C'est pourquoi certain(e)s d'entre vous ont peut être déjà été contacté(e)s à ce sujet. Il n'y a donc aucune inquiétude à avoir, d'autant qu'aucun rendez-vous statutaire n'est prévu dans trois ans. Donc, le ministère se donne un objectif de moyens, mais si certains personnels n'ont pas validé formellement ces compétences, ils ne devraient pas être licenciés pour autant.

La détention de ces certifications ne sera ensuite plus obligatoire lors de la session 2014, les formations en langue et informatique devant faire partie intégrante des masters MEEF sans que les certifications soient exigées.

N'hésitez toutefois pas à nous contacter en cas de questions liées à l'obtention du Cles et/ ou du C2i.

3. le reclassement

Si vous avez effectué des services antérieurs et que vous avez renvoyé votre dossier de reclassement au rectorat, il est possible que vous soyez reclassé(e) au 1/09/2013. Le rectorat de Nantes calcule ce reclassement selon des dispositions réglementaires qui diffèrent selon les types de service, les plus mal repris étant ceux de contractuel de catégorie A, notamment par l'application d'une règle dite « du butoir », qui limitent considérablement leur prise en compte. Attention : les titulaires du CAPET peuvent se prévaloir, dans certaines conditions, de services de cadre dans le secteur privé. Pour les mutations, vous bénéficiez alors de 7 pts supplémentaires par échelon, soit, dans le cas le plus général, 28 pts au 4ème, l'échelon pris en compte restant, dans tous les cas, celui obtenu au 1er septembre 2013.

Cela donne à juste titre le sentiment que les services antérieurs de contractuel sont mal pris en compte. C'est vrai, mais c'est pire dans certaines académies (comme Rennes ou Orléans-Tours), où aucun service antérieur de ce type n'est pris en compte et où, aujourd'hui, grâce à l'intervention du SNES au niveau national, seule une conservation transitoire de la rémunération antérieure sera garantie, pourvu encore qu'elle ait été elle supérieure à l'actuelle. L'an prochain, du fait de la disparition de l'accélération de carrière dont vous bénéficiez encore cette année (et qui, partant du 3ème échelon, augmente mécaniquement votre salaire plus vite, mais seulement en début de carrière), le « butoir » sera en outre rétabli dans l'académie au 2ème échelon !

Contactez rapidement le Rectorat si vous n'avez pas de nouvelles début décembre. Dès que vous recevrez votre dossier de reclassement, n'hésitez pas à nous contacter si vous avez besoin d'explications, et / ou pour que nous vérifions avec vous que vos droits sont bien respectés (les erreurs et interprétations contestables de la réglementation sont rares, mais elles peuvent exister). Pour les mutations, si vous n'avez pas de confirmation officielle au moment de signer votre formulaire de confirmation, vous corrigerez au stylo rouge votre barème et joindrez un courrier rappelant votre situation. Il vous faudra renvoyer les pièces justificatives (arrêté de reclassement) dès que possible et au plus tard avant la vérification des barèmes mi janvier. Envoyez-nous copie de l'accusé de confirmation et des pièces avec votre fiche syndicale (voir nantes.snes.edu, rubrique mouvement, où US mut).

4. la note administrative

Un CPE est noté sur 20 par le chef d'établissement, une seule note en référence à un table nationale de notation, accompagnée d'une appréciation littérale. Un enseignant est, lui, noté sur 100, tout au long de la carrière. Cette note sur 100 est composée de deux notes (sauf pour les certifiés ou agrégés dans le supérieur, qui ont une seule note sur 100) :

- la note administrative, sur 40, attribuée chaque année par le chef d'établissement. Cette note est accompagnée d'une appréciation rédigée, ainsi que de trois pavés (Ponctualité/Assiduité, Activité / Efficacité, Autorité / Rayonnement). La note proposée doit être en adéquation avec l'appréciation portée sur ces pavés (TB, B, AB...). Une note administrative peut être contestée. Pendant l'année de stage, la note administrative d'un enseignant est normalement fixée à la moyenne prévue pour la « fourchette » correspondant à l'échelon correspondant (de reclassement, s'il y a lieu, pour le stagiaire).
- la note pédagogique, sur 60, fixée à la suite d'une inspection (et non d'une visite conseil). Pour les stagiaires certifiés,

cette note est attribuée en fonction du rang au concours, et en général, elle est donc fixée mécaniquement suivant le quintile d'appartenance (1er quintile : 42, 2ème quintile : 40, 3ème quintile : 39, 4ème quintile : 38, 5ème quintile : 36). En cas de reclassement à un échelon égal ou supérieur au 5ème, des points sont rajoutés (1 pour le 5ème, 2 pour le 6ème, etc...). Pour les agrégés, l'inspection intervenue pendant l'année de stage donne lieu à une note sur 60 qui devrait tenir compte de l'échelon de reclassement s'il y a lieu...

L'évolution de ces notes influe, durant votre carrière, sur votre avancement plus ou moins rapide d'échelon, comme plus tard sur vos probabilités d'avancement de grade (hors classe), donc sur l'évolution de votre traitement.

La campagne de notation administrative va bientôt commencer. Vous allez recevoir un avis de notation, qu'il vous faudra signer (le signer ne signifie pas qu'on l'accepte). Mais avant, gardez en tête que cette note est une proposition, elle peut se discuter. La plupart des stagiaires ont une note entre 33 et 34 / 40. En dessous, vous avez droit à des explications.

Certains chefs d'établissement en profitent pour organiser des entretiens individuels. S'il paraît difficile d'y échapper, sachez simplement que ces entretiens ne peuvent pas prendre le caractère d' « entretiens professionnels » mesurant résultats, objectifs non atteints, ou encore degré d'autocritique (!), cas d'autres corps de la fonction publique,, en vue de conditionner directement leur promotion et que vous pouvez y dire ce que vous voulez (et ce qui vous paraît judicieux dans la perspective de votre titularisation).

Prochainement, les syndiqué(e)s recevront une circulaire académique du SNES, consacrée à cette question. N'hésitez pas à consulter les sites national et académique du SNES. Nous nous tenons à votre disposition en cas de besoin.

Vu et entendu à l'information rectorale sur les mutations

Ceux d'entre vous qui étaient inscrits à notre stage ont tous pu assister à l'information rectorale sur les mutations. Nous y étions aussi, et nous avons entendu, horrifiés, toute une série d'approximations et de choses erronées qu'il nous paraît important de rectifier, pour celles et ceux d'entre vous qui n'auraient pas bénéficié de nos conseils ce 20 novembre dernier.

1. « Il y a 10 points d'ancienneté pour les stagiaires en renouvellement ».

Non, les 10 points d'ancienneté comptent pour les seuls stagiaires en prolongation de stage.

2. « Les 100 points pour les ex-contractuels dépendent du reclassement : si on a été reclassé, on bénéficie des 100 points, si on n'a pas été reclassé, on n'a pas les 100 points. »

Non, les conditions pour être reclassé ne sont pas les mêmes que pour bénéficier des 100 points d'ex-contractuels. Autrement dit, on peut être reclassé, mais ne pas bénéficier des 100 points, et inversement. Pour bénéficier des 100 points, il faut avoir travaillé comme contractuel enseignant (dont Documentaliste), ou CPE, ou comme MA, MI-SE, AED, pendant l'équivalent d'une année scolaire à temps plein, sur les deux années précédant l'année de stage.

3. « Les 50 points IUFM ne marchent pas quand on est stagiaire à Nantes. »

Si, on peut les jouer à l'inter quelle que soit l'académie dans laquelle on effectue son stage. C'est à l'intra qu'on peut être mis dans la situation de ne pas pouvoir les jouer, car, dans certaines académies, le recteur a décidé de ne pas les comptabiliser. Voici les académies qui, les années précédentes, ne tenaient pas compte des 50 points IUFM joués à l'inter : Caen, Corse, Grenoble, Nantes, Orléans-Tours, Strasbourg.

Notez que les stagiaires qui ont obtenu l'académie de Créteil ont bénéficié l'an passé de 50 points, qu'ils les aient joués ou non à l'inter (mais cette règle locale est à revérifier auprès de la section académique de Créteil pour l'intra 2014).

4. « Quand les demandeurs sont stagiaires, les rapprochements de conjoint ne sont pas possibles. »

Ce n'est pas vrai dans tous les cas : si l'un des deux conjoints est stagiaire de l'Etat ou d'une collectivité territoriale garanti de rester dans son académie de stage (comme les stagiaires du premier degré par exemple), le rapprochement de conjoint fonctionne.

5. « Les points de séparation ne marchent pas quand on n'est pas dans le même département que son conjoint. »

C'est précisément l'inverse : il ne faut pas être affecté dans le même département que son conjoint pour être considéré par l'administration comme « séparés » professionnellement, et bénéficier des points de séparation. Lorsque les deux académies correspondantes ne sont pas limitrophes, on a même 200 points en plus.

6. « Si le conjoint est intérimaire ou intermittent du spectacle, le rapprochement de conjoint ne fonctionne pas. »

Les élus du SNES interviennent chaque année en commission pour faire reconnaître ces situations. N'hésitez pas à tenter le coup, et à nous envoyer votre fiche syndicale de suivi de mutation, avec toutes les copies des pièces jointes à votre accusé de confirmation que vous jugerez utiles pour nous aider à faire reconnaître votre rapprochement de conjoint. Cela nécessite parfois de longs débats, mais ça fonctionne la plupart du temps.

7. « Il faut faire sa propre extension, même en situation de rapprochement de conjoint. »

C'est une possibilité, mais en faisant cela, vous faites baisser votre barème d'extension (qui est le plus petit de tous vos vœux). Si vous vous limitez à l'académie de rapprochement de conjoint et aux académies limitrophes demandées dans l'ordre qui vous convient le mieux, vous risquez (mais c'est tout relatif selon les disciplines et les années) de partir en extension, mais au moins, vous partez en extension avec un fort barème, qui peut faire une grosse différence, car les points liés à la situation familiale sont conservés dans ce cas... Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous contacter.

De manière générale, nos militants et commissaires paritaires se tiennent à votre disposition pour vous conseiller. Sollicitez-nous : notre expertise est grande (contrairement à la plate-forme mise en place par le ministère, qui sous-traite auprès d'une entreprise privée ne comprenant rien aux mutations des enseignants), et nos élus sont majoritaires dans toutes les commissions. Nous avons donc les moyens de vous conseiller de manière fiable, et de suivre étroitement votre dossier.

Besoin de nous contacter ?

Nous organisons pour les stagiaires des **permanences spécifiques** chaque semaine, en plus des permanences académiques des autres jours, qui peuvent également servir, à défaut :

Tous les vendredis, cette permanence est tenue par Marie Haye, **de 14h30 à 17h30**, à la **section académique** du SNES,
15 rue Dobrée
44100 Nantes
02-40-73-52-38
s3nat@snes.edu
marie.haye@nantes.snes.edu
<http://www.nantes.snes.edu>

Tous les vendredis où une formation est organisée à l'ESPE, vous nous trouverez dans le hall du bâtiment Recteur Schmitt de Nantes, **de 12h à 14h**.

Le vendredi 6 décembre, une permanence sera en plus tenue à l'ESPE d'Angers, par Claire Richet, **de 10h à 14h**.

Vous pouvez également contacter les sections départementales du SNES :

44	85	72	49	53
SNES-FSU 44 8 place de la gare de l'Etat case postale 8 44276 NANTES cedex 2 02 40 35 96 71 snes44@fsu44.org	SNES-FSU 85 Boîte postale 88 85001 LA ROCHE SUR YON 02 51 37 86 23 snes85@nantes.snes.edu	SNES-FSU 72 2 rue Paul Ligneul 72000 LE MANS 02 43 28 69 58 snes72@nantes.snes.edu	SNES-FSU Bourse du travail 14 place Imbach 49100 ANGERS 02 41 25 36 44 02 41 25 36 43 snes49@nantes.snes.edu	SNES-FSU Maison des Syndicats 15 rue Saint Mathurin 53000 LAVAL 02 43 53 51 32 snes53@nantes.snes.edu

- **Parce que l'on a besoin du SNES à titre personnel** (renseignements, intervention auprès du chef d'établissement, suivi d'une demande de mutation, respect des droits à une promotion, etc.)
- **Parce qu'il représente au niveau de l'établissement un collectif susceptible de peser positivement dans le travail quotidien**, en offrant un cadre d'échanges et de débats, mais aussi d'actions au bénéfice des personnels et du service rendu aux élèves.
- **Parce que le SNES a une influence importante sur les évolutions du système éducatif** et qu'il défend les intérêts collectifs de la profession.
- **Parce qu'il fait de solides et nombreuses propositions** pour l'avenir du système éducatif.

Se syndiquer, c'est donc participer à un collectif, en s'impliquant selon son souhait, de la simple adhésion à l'engagement militant. C'est participer au débat et à la réflexion sur l'école, le métier, les contenus, les programmes, les réformes, mais aussi sur la société. C'est recevoir une information riche et argumentée sur ses droits, les réformes, l'actualité éducative, le métier et son évolution, la vie syndicale, la société...

Pour adhérer, il suffit de compléter le bulletin d'adhésion, de le déposer à la section de votre établissement ou de l'adresser au SNES académique.

On vous dit que l'adhésion coûte cher ? Le montant de la cotisation est remboursé à 66% sous forme de déduction d'impôts. Le paiement en plusieurs fois la rend encore plus abordable. C'est la seule ressource financière du SNES, elle garantit son indépendance. Elle vous est restituée sous forme de stages, publications, organisation de manifestations, formation des militants qui vous aident, financement des locaux qui vous accueillent, etc. Certains ont tout intérêt à affaiblir le syndicalisme pour porter atteinte aux droits des salariés. Ne pas se syndiquer, c'est leur laisser le champ libre.

Alors, n'hésitez pas à nous rejoindre et à convaincre de nouveaux collègues de rejoindre à leur tour le SNES !

Bien cordialement,

***Marie Haye, en charge du secteur Formation des maîtres,
pour le SNES-FSU Nantes.***

Vous recevez ce message car vous nous avez communiqué explicitement votre adresse électronique. La CNIL interdit l'envoi de messages sans cette autorisation préalable. Pour vous désabonner de cette liste de diffusion, demandez-le simplement par mail à s3nat@snes.edu